

PROJET EOLIEN

DE

COURTEMPIERRE
TREILLES EN GATINAIS
GONDREVILLE LA FRANCHE

LE PETITIONNAIRE
(LES ENTREPRISES VSB et INTERVENT)

PEUT IL PRESENTER UNE AUTORISATION
DE CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN
ALORS QU'IL N'EST PAS MAÎTRE DU
FONCIER NECESSAIRE à sa REALISATION ?

Dossier préparé et présenté par l'Association PRO T G
Protection de Territoires du Gâtinais
28 allée des Houys 45490 Courtempierre.

SOMMAIRE

Préambule	Page :3
Présentation d'un projet éolien sur les communes de Courtempierre, Treilles en Gâtinais et Gondreville la Franche	Page :4
1 Consistance du dossier promoteur INTERVENT	Page :5
2 Objet du présent dossier	Page :6
3 Les enjeux techniques spécifiques aux chemins d'accès	Page :6
3.1 Le renforcement des chemins ruraux sur le commune de Courtempierre	Page :6
3.1.1 Renforcement des chemins ruraux existants	Page :9
4 Création des aires de grutage	Page :10
5 Caractéristiques des virages	Page :11
6 Les excavations	Page :12
6.1 Excavation des chemins	Page :12
6.2 Excavations des fondations	Page :12
6.3 Excavations des aires de grutage	Page :13
6.4 Les aires de stockage et autres contingences	Page :13
6.5 Total excavation	Page :13
7 L'approvisionnement des différents éléments	Page :14
7.1 Le béton	Page :14
8 Eléments constitutifs d'une éolienne	Page :15
8.1 Poids des différents éléments	Page :15
8.2 Poids des 15 éoliennes	Page :16
9 Transport des éléments constitutifs des éoliennes	Page :16
10 Volumes et poids du génie civil et des approvisionnements	Page :18
11 Nombre de rotations des camions et engins de transport spéciaux	Page :19
12 Répartitions des contraintes sur les trois communes	Page :19
13 Projection de l'itinéraire routier imposé aux transports	Page :20
13.1 Conventions des chemins communaux et chemins communaux privés	Page :23
13.1.1 Les conventions d'utilisation des chemins commune de Courtempierre	Page :23
13.1.2 Délibération du conseil municipal de Courtempierre sur les conventions	Page :24
13.1.3 Les chemins ruraux appartenant à l'AFR de Courtempierre	Page :26
14 Répartition des 15 éoliennes du parc éolien les genèvriers : Rappel	Page :27
14.1 Convention d'utilisation des chemins de la commune de Treilles	Page :27
14.2 Convention d'utilisation des chemins de la commune de Gondreville	Page :27
15 Conclusion	Page :28
Documents en annexe	
N°1 Convocation du conseil municipal propositions des conventions des chemins municipaux de Courtempierre	Page : 29
N°2 Convention entre l'AFR de Courtempierre et les promoteurs.	Page : 30
N°3 Refus de la convention des chemins communaux Treilles en Gâtinais	Page :47
N°4 Refus de la convention des chemins de l'AFR de Treilles en Gâtinais	Page :48
N°5 Assignation de l'AFR de Courtempierre par l'Association PRO T G	Page :49

PREAMBULE

En début d'année 2017, le maire de la commune distribue aux membres du conseil municipal un document préparé par la société INTERVENT intitulé :

PROJET EOLIEN DE COURTEMPIERRE –TREILLES - GONDREVILLE.



Ce document de 17 pages mentionne (page 1) une réunion publique du 30 novembre 2016. Si cette réunion a eu lieu, elle ne fut pas publique, les informations sur ce projet déjà bien avancé à ce stade n'ayant pas été diffusé à la population des communes concernées.

Au cours des débats qui ont suivi cette information officialisée par le maire de la commune, il s'est avéré que des baux emphytéotiques étaient déjà signés entre les propriétaires terriens membres du conseil municipal financièrement intéressés par le projet et les promoteurs. (Voir le dossier intitulé « le conseil municipal face au dossier éolien de Courtempierre, Treilles et Gondreville » présenté par l'Association PRO T G à Monsieur l'enquêteur public).

Un second document émanant de la Société VSB est également distribué présentant le même projet ; A ce stade les sociétés INTERVENT et VSB sont concurrentes et finiront par s'allier pour la réalisation de l'ensemble de ce projet gigantesque baptisé ultérieurement par le pétitionnaire : **parc éolien des genévriers** ;

Dans le souci de ne pas alourdir le présent dossier dénonçant la :

non maîtrise du foncier par les promoteurs

Il sera laissé de côté les éléments divulgués par la société VSB qui n'apportent rien de plus aux informations données par le dossier de la société INTERVENT.

La première partie de cette étude montre l'importance de la qualité et de la quantité de chemins impliqués dans la construction et l'exploitation du parc.

La totalité des calculs présentés le sont sur les rares informations fournies par le pétitionnaire à savoir :

- le document fourni par le promoteur INTERVENT en 2017 aux membres du conseil municipal qui précise un certain nombre de chiffres sur le futur projet ; à ce stade, les hauteurs des éoliennes étaient généralement de 135 m pour des puissances installées de 2/3 mégawatts;

AVERTISSEMENT

il est évident que les chiffres contenus dans ce document qui nous sert de base sont très largement inférieurs à ceux du projet tel que défini officiellement en septembre 2021 dans le Résumé non technique, à savoir : des éoliennes de 5,7 mégawatts de 200 m de haut.

Monsieur l'enquêteur saura prendre en compte que les calculs de contraintes établis sur ces bases sont largement sous estimés du fait des nouvelles hauteurs et puissance déclarées.

- Au cours des réunions dites de « concertation et d'information » qui n'étaient en fait que des tentatives en vue de faire accepter par la population le gigantisme de ce projet.
- De la documentation disponible sur le réseau internet.

1. CONSISTANCE DU DOCUMENT INTERVENT

Le document précise :

- le choix du site,
- les aspects économiques,
- les revenus escomptés par les propriétaires des parcelles intéressées,
- les revenus pour la commune,
- les aspects économiques,
- les caractéristiques des fondations des éoliennes, sans préciser la taille, le nombre, la puissance de celles ci,
- le planning estimatif de réalisation, sans mentionner l'avancement de celui ci à la date de sa diffusion.

Ce document précise également les caractéristiques d'un parc éolien en ce qui concerne ;

- les chemins d'accès,
- la mise en œuvre des fondations,
- les caractéristiques des aires de grutage.

2. OBJET DU PRESENT DOSSIER

Au cours des années 2018 à 2021, des réunions dites d'information ou de concertation ont fait évoluer le projet de 20 éoliennes de 180 m de haut à une requête finale de permis de construire auprès des autorités compétentes de 15 éoliennes de 200 m de haut en bout de pôle pour une puissance installée de 87,5 mégawatts.

Ces précisions font de ce projet l'un des plus importants de France par la quantité, la hauteur des engins, sur une surface exiguë très urbanisée, ces derniers points étant développés dans plusieurs dossiers présentés par l'Association PRO T G à l'enquêteur public au cours de l'enquête ICPE réservée au projet.

La première partie de ce dossier a pour but d'aborder la problématique des routes et chemins d'accès, des aires de stockage et de grutage nécessaire à la construction, l'exploitation et le démantèlement au terme du contrat du parc éolien.

3. LES ENJEUX TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX CHEMINS D'ACCES.

Le promoteur INTERVENT décrit dans son dossier de présentation de 2017 la nécessité de chemins d'accès spécifiques compte tenu des poids et volumes des composantes du chantier : il s'attarde sur les chemins ruraux sans évoquer les routes communales ni les routes communales privées.

3.1 LE RENFORCEMENT DES CHEMINS RURAUX SUR LA COMMUNE DE COURTEMPIERRE

La majorité des éoliennes se trouvant sur la commune de Courtempierre et ne disposant pas des informations nécessaires aux transports qui devront intéresser les communes de Treilles et Gondreville, seuls les routes et chemins ruraux et communaux de Courtempierre seront exposés dans ce dossier.

PRESENTATION DES CONTINGENCES DU PROJET CONCERNANT LES CHEMINS RURAUX EXISTANTS.

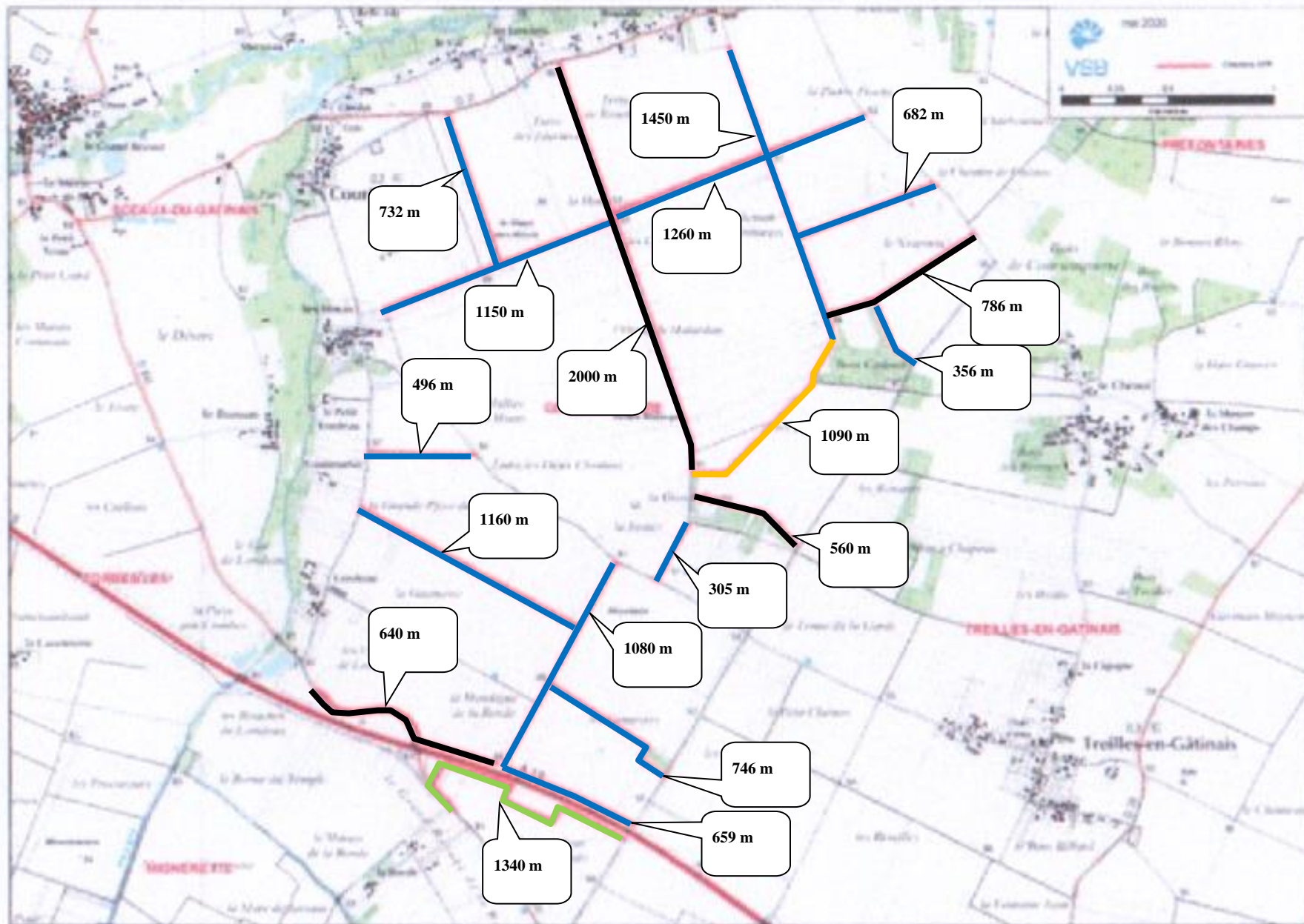
Le pétitionnaire a fourni dans les différentes conventions proposées aux communes pour l'utilisation des chemins (ces conventions seront proposées à la lecture dans les chapitres suivant) les plans de ce qu'il lui était nécessaire pour la construction, l'exploitation, le démantèlement en fin de vie du parc éolien.

PLAN DES CHEMINS RURAUX NECESSAIRES à LA CREATION ET L'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

ANNEXE 2 PLAN FAISANT FIGURER L'EMPRISE DES CHEMINS



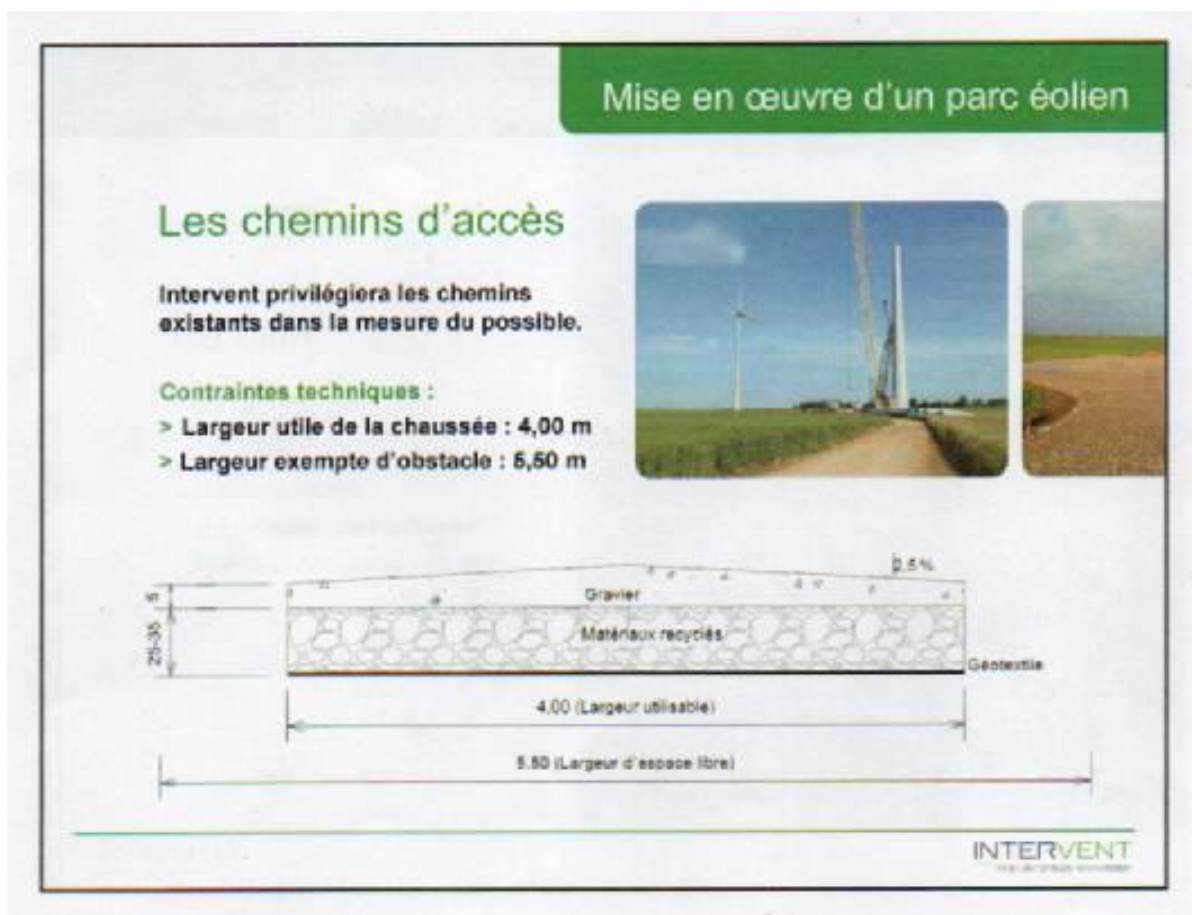
La longueur des chemins ruraux impliqués sur la base des documents fournis par les promoteurs (voir plus loin les conventions d'utilisation des chemins de l'AFR) s'établi à : 16500 m. (document PRO T G)



ANNEXE 2
PLAN FAISANT FIGURER L'EMPRISE DES CHEMINS

PRESENTATION DES CONTINGENCES DU PROJET CONCERNANT RENFORCEMENTS DES CHEMINS RURAUX EXISTANTS;

Le document INTERVENT précise que les chemins ruraux (aujourd'hui de terre compactées) seront renforcés par 25 à 35 cm d'agrégat; nous prendrons la moyenne soit 30 cm plus 5 cm de gravier sur une largeur de 4 mètres dans nos calculs :



3.1.1 LE RENFORCEMENT DES CHEMINS

Le volume d'agrégat nécessaire au renforcement des chemins ruraux s'établit à :
 $16500\text{m} \times 4\text{m} \times 0,30\text{m} = 19800 \text{ m}^3$ d'agrégats (mélange à béton).

Le poids de 1 m^3 de mélange à béton est de $\sim 1,8$ tonnes.

<https://travauxbeton.fr/poids-de-1m3-de-melange-a-beton/>

Poids de l'agrégat à transporter : $19800 \times 1,8 = 35640$ tonnes soit 1188 rotations de camions de 30 tonnes

Volume de gravier pour les chemins ruraux : $16500 \text{ m} \times 4\text{m} \times 0,05\text{m} = 3300 \text{ m}^3$ de gravier
<https://www.toutsurlebeton.fr/le-ba-ba-du-beton/quelle-est-la-masse-volumique-du-gravier/>

Un gravillon sec non compacté présente une masse volumique apparente de l'ordre de $1500 \text{ kg} / \text{m}^3$.

Poids de gravier à transporter : $3300 \times 1,5 = 4950$ tonnes soit 165 rotations de camions de 30 tonnes.

PRESENTATION DES CONTINGENCES DU PROJET CONCERNANT

4. LA CREATION DES AIRES DE GRUTAGES ;

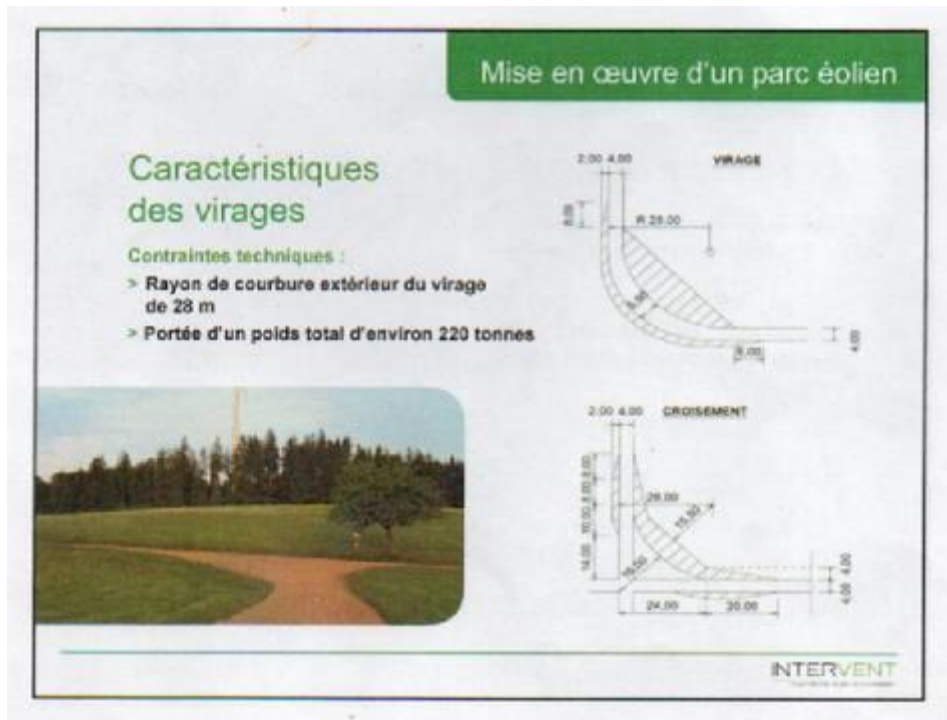


Les aires de grutage sont définies par le promoteur comme suit :

Emprise au sol 2000 m², remblai compacté de 2 tonnes au m² par éolienne, (sans doute une erreur de frappe sur le document de référence qui propose 20 tonnes au m²) soit pour les 15 éoliennes :

$2000 \text{ m}^2 \times 15 \times 2 = 60000$ tonnes de remblais soit 2000 camions de 30 tonnes pour le seul approvisionnement de la création des aires de grutage.

5. LES CARACTERISTIQUES DES VIRAGES



PRESENTATION DES CONTINGENCES DU PROJET CONCERNANT

LES VIRAGES ;

La création ou l'élargissement des virages à 28 mètres de rayon de braquage supportant des charges de 220 tonnes s'ajoute aux besoins de renforcement ci-dessous exposée pour les 16,5 km de chemins.

Sans information sur le nombre de ces virages sans doute nombreux compte tenu des plans fournis, le calcul des masses nécessaires à la création de ces virages ainsi que les transports inhérents à ces réalisations ne sont pas calculés dans ce dossier.

De la même façon, au moment de la rédaction de ce présent dossier, nous ne disposons d'aucune information sur :

- les aires de stockage des pièces constitutives des éoliennes,
- les aires de stationnement des engins de levage
- les besoins en surfaces des contingences de chantiers (entretien du matériel, conditions de vie du personnel).
- la réalisation du ou des postes de transformation du courant électrique avant son transfert vers un poste de raccordement
- les travaux d'enfouissement des câbles de raccordement au secteur électrique,

PRESENTATION DES CONTINGENCES DU PROJET CONCERNANT

6. LES EXCAVATIONS.

Elles sont de trois ordres :

- Les chemins
- Les fondations,
- Des aires de grutage.
- Des aires de stockage et contingences diverses.

Nous prendrons un poids de 1,250 tonne le m³ de terre excavée.

Référence :

https://www.google.com/search?q=poids+de+la+terre+v%C3%A9g%C3%A9tation+au+m3&rlz=1C1VSNC_enFR582FR582&oq=poids+de+la+terre+arable&aqs=chrome.2.69i57j0i22i30l2.15876j1j7&sourceid=chrome&ie=UTF-8

6.1 LES CHEMINS

Le renforcement des chemins nécessite le décapage avant damage de l'agrégat de remplacement.

Excavation préliminaire au compactage de l'agrégat de remplacement :

16500 m x 4 m x 0,30 m = 18500 m³ de terre à excaver.

Poids de la terre à excaver :

18500 m³ x 1,250 = 23125 tonnes nécessitant 770 rotations de camion.

6.2 LES FONDATIONS

Les dimensions définies par le document intitulé caractéristiques des fondations (ci dessous dans la rubrique « le béton ») sont : forme circulaire de 25 m, sur une profondeur de 4 m recevant ultérieurement 1000 m³ de béton.

La coulée de 1000 m³ de béton nécessite au minimum la même valeur d'excavation de terre afin de fixer l'éolienne

C'est donc 1000 m³ x 15 = 15000 m³ de terre arable au minimum qui seront excavées.

Nota : Sachant que les constructeurs contournent l'obligation de démanteler l'ensemble des installations en fin de contrat y compris les fondations par un enfouissement de celles-ci de 2 mètres supplémentaires, ce volume d'excavation est sans doute largement sous évalué dans nos calculs.

Au demeurant, le poids d'excavation nécessaire aux fondations des éoliennes seules est de :
Poids des 15000 m³ : 15000 x 1,250 = 18750 tonnes déplacées par 625 rotations de camions de 30 tonnes.

6.3 LES AIRES DE GRUTAGE

Les aires de grutages sont excavées de la hauteur du remblai de compactage qui le remplace

L'information donnée par le document du pétitionnaire consiste en une surface au sol de 2000 m² recevant une masse de 2 tonnes au m² soit pour une densité d'agrégat de 1,8 tonne au m³ une profondeur de 1,12 m de profondeur.

Excavation pour une aire de grutage : $2000 \times 1,12 = 2400 \text{ m}^3$ de terre arable

Excavation pour les 15 éoliennes : $2400 \times 15 = 36600 \text{ m}^3$ de terre arable

Poids des excavations des aires de grutage : soit

$36600 \text{ m}^3 \times 1,250 = 45750$ tonnes nécessitant 1525 rotations de camion de 30 tonnes.

6.4 AIRES DE STOCKAGE ET AUTRES CONTINGENCE

En l'absence de précisions sur les aires de stockages et autres contingences liées à la construction, au raccordement au réseau, à la présence de poste de raccordement, sur les enfouissement de câbles, les différents chiffres concernant les travaux d'excavation de ces contingences ne seront pas précisés dans ce document malgré l'importance de ceux-ci.

6.5 TOTAL DU RENFORCEMENT DES CHEMINS ET EXCAVATIONS DES ZONES DE GRUTAGE :

70100 m³ de déplacement de terre et agrégat,

Pour un poids de 87625 tonnes

réalisé par 3060 rotations de camions de 30 tonnes de charge utile.

7. L'APPROVISIONNEMENT DES DIFFERENTS ELEMENTS.

7.1 LE BETON

Le document sus cité précise en ce qui concerne les fondations :

Il s'agit de fournir au chantier 1000 m³ de bétons renforcés de 100 tonnes d'acier, soit pour 15 éoliennes 15000 m³.

(un m³ de béton pèse 2,300 kg).

Référence :

https://www.google.com/search?q=poids+d%27un+m%C3%A8tre+cube+de+b%C3%A9ton&rlz=1C1VSNC_enFR582FR582&oq=poids+d%27un+metre+cube+de+&aqs=chrome.5.69i57j0i512i9.10662j0j7&sourceid=chrome&ie=UTF-8



C'est 34500 tonnes de béton qui seront coulées

Le seul approvisionnement de ces 34500 tonnes de béton nécessite la rotation de 1327 camions de 32 tonnes à 4 essieux (26 tonnes utiles) pour autant que les chemins permettent de tels chargements,

*(Le poids total en charge d'un camion toupie varie selon le **nombre d'essieux** : un camion à deux essieux est limité à **19 tonnes**, tandis qu'un autre possédant trois essieux est limité à **26 tonnes**. Les camions qui disposent de quatre essieux ont un PTAC maximal de **32 tonnes**. (<https://www.toutsurlebeton.fr/livraison/quel-est-le-volume-dune-toupie-de-beton/>).*

RENFORCEMENT ACIER

100 tonnes par éolienne :

Les 1500 tonnes de renforcement acier nécessiteront à eux seuls 50 camion de 30 tonnes



8. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'EOLIENNE

Une éolienne se compose :

- d'un mât,
- d'un rotor équipé de 3 pales
- d'une nacelle (aérogénérateur)

8.1 POIDS DES DIFFERENTS ELEMENTS

Les seules informations officielles disponibles au stade de notre étude sur les caractéristiques des éoliennes retenues sont extraites du *Résumé non technique de l'étude de l'impact sur l'environnement* présenté par le pétitionnaire qui précise :

« Ce projet est composé de 15 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW, soit une puissance cumulée de 85,5 MW ».

La documentation disponible sur le poids des machines se limite aux chiffres de la majorité des éoliennes aujourd'hui installées d'une puissance comprise entre 2 et 3 MW.

La documentation des éoliennes de deux fois cette puissance déclarée dans le projet objet de notre étude n'étant pas disponible, il s'avère qu'une extrapolation des chiffres connus pour ce type d'aérogénérateur peut être raisonnablement réalisée avec les caractéristiques des éoliennes de 8 MW décrite dans plusieurs projets français.

Puissance	2/3 MW	8MW	Extrapolation 5,7MW
Hauteur totale	120/150 m	210 m	
Poids du mât	180 tonnes	550 tonnes	
Poids rotor et pâles	50 tonnes		
Poids de la nacelle	90 tonnes		
Poids rotor pâles nacelle	140 tonnes	575 tonnes	
Poids total de l'éolienne	320 tonnes	1125 tonnes	800 tonnes

SOIT POUR 15 EOLIENNES 12000 TONNES

Référence pour les éoliennes de 8 MW :

<https://www.ventdesnoues.org/2019/10/16/inauguration-dun-parc-deolienne-de-200m-de-haut-notre-decryptage/#:~:text=1%2F%20Fournies%20par%20le%20constructeur,hauteur%2C%20pesant%20environ%2023%20tonnes.>

Référence pour les éoliennes de 2/3 MW :

<https://eolienne.f4jr.org/aerogenerateur>

https://eolienne.f4jr.org/aerogenerateur#une_eolienne_en_chiffres

<https://www.ventdesnoues.org/2019/10/16/inauguration-dun-parc-deolienne-de-200m-de-haut-notre-decryptage/#:~:text=1%2F%20Fournies%20par%20le%20constructeur,hauteur%2C%20pesant%20environ%2023%20tonnes.>

9. TRANSPORT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES EOLIENNES :

Aucune information sur les contraintes du transport des éléments constitutifs des aérogénérateurs par convoi exceptionnel n'ayant été fournie par le pétitionnaire, les précisions sur les contraintes spécifiques de ces approvisionnements ne sont pas précisées dans cette étude.

Estimation minimum :

Cependant, les mâts seront sans doute d'une hauteur de 140 m pour un diamètre à la base de 5 m minimum nécessitant des transports exceptionnels

Pour une seule éolienne :

- Mât : par tronçon de 30 tonnes, 6 transports minimum

- pales 3 transports
- rotor 1 transport
- génératrice 2 à 3 transports minimum

Soit un total minimum de 200 transports exceptionnels avec les engins de chantier : grue, engins de travaux public.

L'importance des chemins pour cet approvisionnement spécifique n'échappera pas au lecteur de cette étude et l'exigence de qualité des chemins réservés à la construction et à l'exploitation du parc éolien des genévriers.



10. VOLUMES, POIDS, DES SEULS TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET D'APPROVISIONNEMENT DES COMPOSANTS

Poids des terres excavées pour la création du parc : 87625 tonnes

Poids des agrégats de renforcement des chemins pour la création du parc : 98250 tonnes

Poids de béton coulé : 35500 tonnes

Poids des éléments mécaniques mâts, nacelles rotors : 12000 tonnes.

Poids des approvisionnements pour les bâtiments annexes, poste de transformation etc NC*

REMFORCEMENT DES CHEMINS	volume m ³	poids tonnes	rotations camions
agrégat	19800	35640	1188
graviers	3300	4950	165
AIRES DE GRUTAGE			
agrégat	30 000	60 000	2 000
total agrégat	53100	100590	3353
FONDACTIONS			
béton	15000	34500	1327
renforcement acier		1000	50
total fondations	15000	35500	1377
EXCAVATION			
renforcement des chemins	18500	23125	770
fondation béton	15000	18750	765
Aires de grutage	36600	45750	1525
total excavation	70100	87625	3060
POIDS DES 15 EOLIENNES		12000	
total général volumes et poids	138200	235715	7790

AUTRES POIDS, VOLUMES ET CONTRAINTES DE TRANSPORT NON COMPRIS DANS CETTE ETUDE			
aires de stockage	NC*	NC*	NC*
raccordement réseau	NC*	NC*	NC*
poste de raccordement	NC*	NC*	NC*
enfouissement des câbles	NC*	NC*	NC*
bâtiments de chantier	NC*	NC*	NC*
TRANSPORTS EXCEPTIONNELS			
Engins de chantier	NC*	NC*	NC*
pales	NC*	NC*	NC*
Nacelles	NC*	NC*	NC*
mats	NC*	NC*	NC*
grues	NC*	NC*	NC*
compacteurs	NC*	NC*	NC*
NC* non communiqué par le pétitionnaire			

11. Les seules opérations de travaux préliminaires et l'approvisionnement des éléments (à l'exception des transports des parties constitutives des aérogénérateurs) nécessiteront :

7790 rotations de camions spéciaux de 30 tonnes de charge utile.

LA QUALITE ET LES CONTRAINTES COLOSSALES DE TRANSPORTS ET DE LOGISTIQUES CONCERNANT LES CHEMINS D'ACHEMIMENT DES COMPOSANTS ET ENGIN POUR LE CREATION, L'EXPLOITATION, ET LE FUTUR DEMANTELEMENT DU PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SONT CI-DESSUS APPROCHEES.

12. REPARTITION DES CONTRAINTES LOGISTIQUES SUR LES COMMUNES ;

Les 15 aérogénérateurs du projet éolien sont répartis comme suit :

- 10 machines sur le territoire de la commune de Courtempierre,
- 2 sur la commune de Treilles en gâtinais,
- 3 sur la commune de Gondreville.

A l'évidence des plans succins fournis par le pétitionnaire, l'essentiel de la logistique dépend du réseau des routes et chemins de la commune de Courtempierre.

Extrait de la convention proposée par le pétitionnaire à la commune de Courtempierre concernant les routes et chemins de la commune.

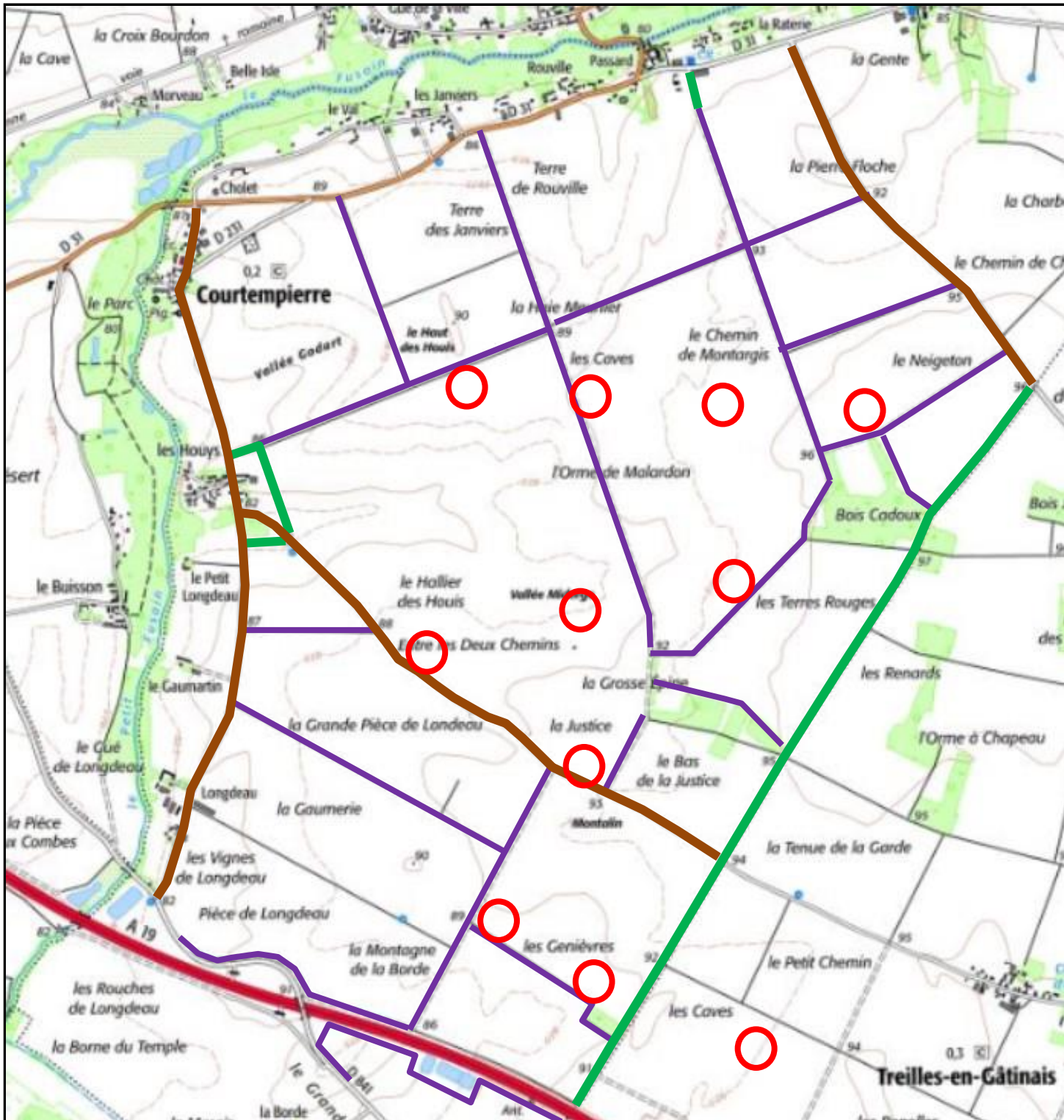
« ... Afin de réaliser les travaux d'aménagement, de construction et raccordement puis l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du parc éolien, les sociétés VSB énergies nouvelles et Intervent (ainsi que leurs préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils) devront emprunter les voiries communales (domaine public de la commune) ainsi que les chemins ruraux et d'exploitations (appartenant au domaine privé de la commune) menant à la zone d'implantation du projet. Un plan identifiant les voies et chemins concernés est annexé... ». (Extrait du document en annexe N°1 page 1 :)

13. PROJECTION DU CIRCUIT ROUTIER IMPOSE AUX TRANSPORTS

Le transport et l'approvisionnement des éléments ci dessus détaillés bénéficient d'une sortie de l'autoroute A19 sur la commune de Courtempierre jouxtant le futur parc éolien. A partir de cette sortie, les engins emprunteront la « route de Longdeau ».

Ces mêmes engins seront dès lors sur la zone d'implantation du parc, les transports se répartissant dans l'ensemble de la ZIP (Zone d'Implantation Prévue) par les chemins ruraux renforcés.

Ensemble des chemins, de la commune de Courtempierre, requis par le pétitionnaire pour la création et l'exploitation du parc éolien



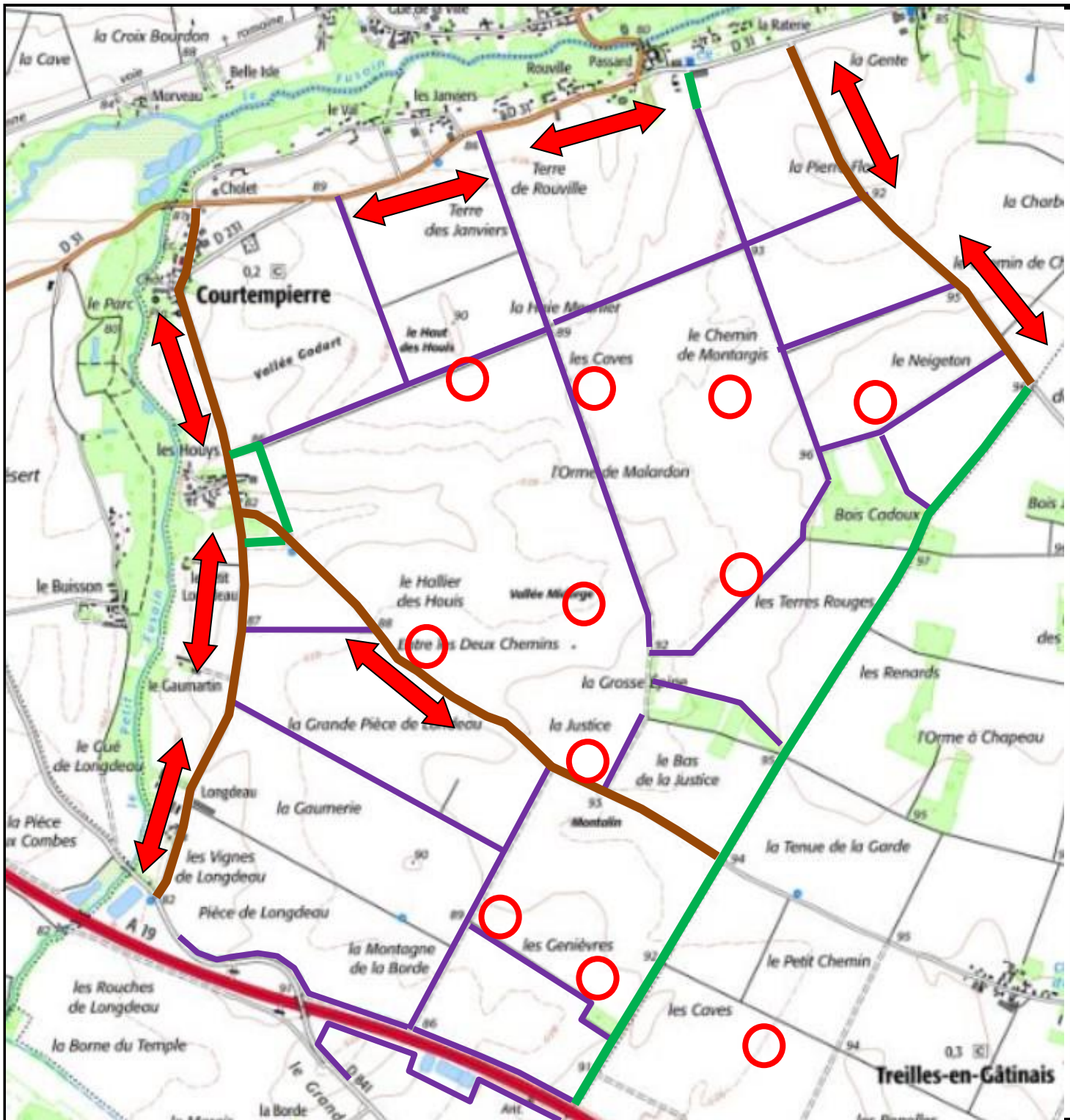
— Chemins AFR






○ Eoliennes

— Chemins communaux

— Chemins communaux privés

La circulation publique sur les axes routiers de Courtempierre



-  Chemins AFR
-  Chemins communaux
-  Chemins communaux privés
-  Circulation des poids lourds et engins
-  Eoliennes

13.1. LES CONVENTIONS D'UTILISATION DES CHEMINS

- 13.1 CHEMINS COMMUNAUX ET COMMUNAUX PRIVÉS

Le pétitionnaire a proposé deux conventions d'utilisations des chemins communaux et utilisera alors les chemins ruraux présentés page 21 de notre étude ci dessus, ainsi que 2 chemins communaux privés.

Une première convention (document N°1) intéresse les chemins communaux privés précisés comme suit :

- chemin rural de Villemoutiers (pour moitié),
- chemin rural dit des Houys.

Ces derniers appartiennent pour moitié aux communes de Courtempierre et Treilles en Gâtinais.

Une seconde convention (document N° 1) intéresse les chemins communaux précisés comme suit :

- voie communale N°1
- voie communale N° 2 (route de Longdeau),
- route des Houys,
- rue de la Mairie,
- voie communale N°9

Il ressort de ces propositions de convention que c'est l'ensemble des routes et chemins de la commune de Courtempierre qui sont nécessaire au futur parc éolien.

13.1.2 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURTEMPIERRE

Délibération du Conseil Municipal de Courtempierre du 20 décembre 2021 sur le refus de ces 2 conventions (voir ci après).

L'an deux mil vingt et un le 20 décembre à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Courtempierre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GIBAUT Didier, maire

Date de la convocation : 15 décembre 2021

Présents : GIBAUT Didier, DUGUÉ Philippe, BLANCHÉ Karine, BATS Pascaline, COMBY Didier, SNOECK Damien, THÉMÉ Christian, VERMERSCH Sylvie

Excusés : Monsieur BAUNARD Georges, GUILLIN VOLLETTE Malika (pouvoir donné à Mme BATS), SANCHEZ DE JÉSUS Raquel (pouvoir donné à Mme BLANCHÉ)

Madame BLANCHÉ Karine a été élue secrétaire de séance

Après avoir approuvé la séance du 10 décembre 2021, le Conseil délibère

APPROBATION DE LA SIGNATURE DE LA PROMESSE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET DE LA PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDES DU DOMAINE PRIVÉ AFFÉRENT AU PROJET ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE COURTEMPIERRE

Vu la note explicative de synthèse relative à la promesse d'occupation temporaire du domaine public et à la promesse de convention de servitudes du domaine privé afférente au projet de parc éolien sur la commune de Courtempierre,

Vu la suppression du terme « si nécessaire » concernant la promesse de constitution de servitudes sur le domaine privé -Article 4 - Phase de Chantier sous rubrique États des lieux avant travaux. Cet article devient « *Un état des lieux contradictoire entre la Commune et la Société sera établi avant l'ouverture de chantier. Cet état des lieux concernera*

les espaces du domaine privé appartenant à la Commune concernés par la circulation des véhicules et engins devant se rendre sur les terrains recevant les éoliennes »

Vu la suppression du paragraphe « *Lesdites redevances sont payables pour la première fois dans le mois suivant la date de mise en service puis au plus tard le 31 janvier de chaque année pour les douze mois de l'année civile commencée. Il est entendu par les parties que cette redevance sera diminuée de 50 % dans le cas où la commune signe également avec la Société une convention d'occupation du domaine public* » et remplacé par « *Lesdites redevances sont payables pour la première fois dans le mois suivant la date d'ouverture de chantier au prorata de l'année en cours puis au plus tard le 31 janvier de chaque année pour les douze mois de l'année civile commencée. Il est entendu par les parties que cette redevance sera diminuée de 50 % dans le cas où la commune signe également avec le futur occupant une convention de servitudes portant sur son domaine privé* » concernant la promesse de constitution de servitudes sur le domaine privé -Article 6 - Redevances

Le Maire propose de voter à bulletin secret cette approbation de signature. Proposition adoptée à l'unanimité

Il en résulte :

> Votants	10
> Oui	05
> Non	05
Majorité absolue	06

Suite à ces résultats, la majorité absolue n'étant pas atteinte, l'approbation de la signature de la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public et la promesse de convention de servitudes du domaine privé afférent au projet éolien sur la commune de Courtempierre est REFUSÉE

FIBRE

Suite à son opposition concernant le projet actuel pour la fibre (installation de nouveaux poteaux), Monsieur le Maire indique que l'entreprise se déplacera sur site le 13 janvier 2022

DIVERS

Monsieur le Maire indique que le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement concernant le parc éolien de Ormeaux sur la commune de Sceaux en Gâtinais est consultable en mairie aux heures d'ouverture

La séance est levée à 20 h 30

GIBAULT Didier

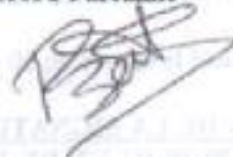


BLANCHÉ Karine
Secrétaire de séance

DUGUÉ PHILIPPE



BATS Pascaline



COMBY Didier



SNOECK Damien



THEMÉ Christian



VERMERSCH Sylvie

**LE CONSEIL S'EST PRONONCE CONTRE LA SIGNATURE DES
CONVENTIONS D'UTILISATION DES CHEMINS**

LES CONVENTIONS D'UTILISATION DES CHEMINS

13.1.3 LES CHEMINS RURAUX.

Utilisation des chemins ruraux :

L'étude des contingences induites dans l'utilisation des chemins ruraux ci dessus développée en première partie montre assez que c'est pratiquement l'ensemble des chemins ruraux de la commune de Courtempierre qui sont nécessaires à la création du parc éolien.

16,5 km de chemin appartiennent à l'Association Foncière de Remembrement de Courtempierre, (AFR) qui a signé avec le pétitionnaire une convention d'utilisation des chemins leur appartenant. (Document N°2, Convention entre l'AFR de Courtempierre et les promoteurs)

L'AFR de Courtempierre est dirigée par son bureau directeur composé de son président et de 6 membres tous propriétaires terriens sur la commune, et pour une majorité d'entre eux au moment de la signature, intéressés directement par l'implantation des éoliennes sur leurs terres.

Cette Association fonctionnait jusqu'en juin 2019 sans statuts.

Une association peut fonctionner sans statut, mais ne peut engager une transaction financière de quelque ordre que ce soit sans posséder des statuts légalement déposés.

L'AFR de Courtempierre devait donc déposer ses statuts avant d'engager l'association dans des accords techniques et financiers pour de nombreuses années.

Les statuts à déposer en Préfecture nécessitent à l'évidence la réunion de l'ensemble des propriétaires de la commune en assemblée générale, et ce d'autant plus que les statuts déposés précisent ce point.

Aucune assemblée générale de l'Association n'a été réunie depuis 2009.

Le bureau directeur de l'AFR s'est dégagé de cette obligation en affirmant, dans le dépôt des statuts, et dans la signature de la convention proposée par les promoteurs que ces deux documents ont fait l'objet d'une ASSEMBLEE GENERALE ce qui n'est pas le cas.

Certains propriétaires terriens refusent l'installation d'éoliennes sur ou en survol de leurs terres. Adhérents à l'Association PRO T G, ils ont demandé à celle-ci d'agir afin de dénoncer ces agissements.

Une requête en annulation de ladite convention a été déposée au tribunal judiciaire de Montargis dans ce sens.

(Extraits de l'assignation de l'AFR de Courtempierre au tribunal judiciaire de Montargis document N° 4).

Un dossier spécifique sur cette irrégularité est présenté par ailleurs à Monsieur l'Enquêteur public sous le titre :

IRREGULARITES DES ACCORDS ENTRE LES PROMOTEURS ET LES PROPRIETAIRES DE CHEMINS

14. REPARTITION DES 15 EOLIENNES DU PARC EOLIEN DES GENEVRIERS

Rappel :

Le parc éolien se répartit sur trois communes

- 10 éoliennes sur la commune de Courtempierre,
- 2 éoliennes sur la commune de Treilles en Gâtinais,
- 3 sur la commune de Gondreville.

14.1 UTILISATION DES CHEMINS/ COMMUNE DE TREILLES EN GATINAIS :

Les promoteurs ont souhaité présenter au conseil municipal une convention pour l'utilisation des chemins communaux.

Par une délibération du 21 septembre 2021, **cette convention a été refusée** (document N°3)

Les promoteurs ont présenté à L'association Foncière de Treilles une convention pour l'utilisation des chemins ruraux.

Par une délibération du 1er avril 2021, **cette convention a été refusée** (document N°4).

14.2 UTILISATION DES CHEMINS DE LA COMMUNE DE GONDREVILLE

On ne connaît pas la position de la commune de Gondreville par ailleurs favorable à l'implantation de trois éoliennes sur son territoire.

15. CONCLUSIONS

L'essentiel de la logistique nécessaire à la création du parc éolien des genévriers se heurte au refus caractérisé des communes de Courtempierre et Treilles en Gâtinais en ce qui concerne l'utilisation des chemins communaux et chemins communaux privés.

L'utilisation de tous les chemins ruraux de ces deux communes est remise en cause par le refus de l'AFR de la commune de Treilles, et par l'attente de la décision du tribunal judiciaire de Montargis qui doit statuer sur la régularité des accords passés entre l'AFR de Courtempierre et le pétitionnaire.

Une éventuelle prise de position au titre d'un décret d'autorisation du chantier émit par le préfet en charge de la décision finale peut sans doute obliger les communes à accepter les contraintes d'utilisation des chemins communaux ;

Une décision similaire est moins évidente en ce qui concerne les chemins privés communaux et les AFR qui relèvent également du droit privé.

Le pétitionnaire a-t-il les capacités de réaliser son projet ?

Monsieur l'enquêteur public saura en juger dans ce dossier démontrant la :

non maîtrise du foncier par les promoteurs

ANNEXES

Document N°1

Département du Loiret
Mairie de Courtempierre
45490 COURTEMPIERRE

Téléphone : 02.38.87.41.64

Le 15 octobre 2021

Le Maire de Courtempierre

aux

Membres du Conseil Municipal

CONVOCATION – CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie

VENDREDI 22 OCTOBRE 2021 à 19 H 30

Je vous prie de bien vouloir assister à cette séance, et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire



ORDRE DU JOUR

- Présentation de la convention des chemins par des développeurs éoliens
- Subvention (*DETR et Conseil Départemental*) aménagement des Houys
- Décision Modificative trop perçu sur garantie de recettes
- Organisation du 11 Novembre
- Projet de réponse au courrier de PROT. G
- Informations générales et questions diverses

POUVOIR

Je soussigné

Donne pouvoir à

De me représenter à la réunion du Conseil Municipal du 22 Octobre 2021

Fait à

Le

Signature

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

- **Promesse de convention d'occupation temporaire du Domaine Public (voies communales)**
- **Promesse de convention de servitudes (chemins ruraux et d'exploitation)**

PROJET DE PARC EOLIEN DES GENEVRIERS

Conseil Municipal du 22 octobre 2021

Les sociétés VSB Energies Nouvelles et Intervent ont pour activité le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens.

Depuis 2016, elles ont entamé le développement d'un projet de parc éolien sur les communes de Courtempierre, Treilles en Gatinais et Gondreville.

Afin de réaliser les travaux d'aménagement, de construction et raccordement puis l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du parc éolien, les sociétés VSB énergies nouvelles et Intervent (ainsi que leurs préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils) devront emprunter les voiries communales (domaine public de la commune) ainsi que les chemins ruraux et d'exploitations (appartenant au domaine privé de la commune) menant à la zone d'implantation du projet. Un plan identifiant les voies et chemins concernés est annexé.

Cette situation nécessite de formaliser :

- Une promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public pour les voies communales de la commune.
- Une promesse de convention de servitudes pour les chemins ruraux et d'exploitation de la commune.

Etant précisé qu'en contrepartie les sociétés VSB Energies Nouvelles et Intervent verseront à la commune :

- Une redevance annuelle de base de **QUINZE MILLE EUROS (15 000,00€)**
- Une redevance annuelle complémentaire de **MILLE EUROS (1 000,00€) par Mégawatt** installé sur le territoire communal

Ces conventions seront signées après convocation des membres du conseil municipal comportant la présente note de synthèse puis délibération favorable de la commune autorisant la signature des promesses et tous actes ou démarches complémentaires indispensables à l'accomplissement de la convention d'occupation.

Les sociétés VSB Energies Nouvelles et Intervent rappellent que tout élu « intéressé » au projet, personnellement ou comme mandataire qu'il s'agisse d'un intérêt financier, patrimonial ou familial, ne peut intervenir, ni voter lors de la séance du conseil municipal au cours de laquelle sera adoptée la délibération concernée.

**PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES SUR LE DOMAINE PRIVE
COMMUNE DE COURTEPIERRE – VSB ENERGIES NOUVELLES/INTERVENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE de COURTEPIERRE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Loiret, ayant son siège à l'Hôtel de Ville de COURTEPIERRE (45490), identifiée au SIREN sous le numéro 214 501 140, représentée par son Maire, Monsieur Didier GIBAUT, habilité à signer les présentes par la délibération du Conseil Municipal du [REDACTED], reçue en préfecture le [REDACTED] (**Annexe 1**)

Le délai de deux mois prévus par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'étant écoulé sans notification d'un recours devant le Tribunal administratif, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare, cet acte administratif revêt un caractère définitif

Figurant ci-après sous la dénomination de la « **COMMUNE** »
D'UNE PART,

VSB ENERGIES NOUVELLES, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 euros, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27, quai de la Fontaine, 30900 Nîmes, et représentée par Monsieur François Trabucco, en qualité de Gérant, ou Monsieur Stéphane Michaut en qualité de Directeur Développement, ou Thibaud Sauret en qualité de Responsable Régional Ouest

INTERVENT, société par actions simplifiées, au capital de 1.546.230 €, immatriculée au RCS de Mulhouse (68100) sous le numéro 441 890 076, ayant son siège social 3, boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 F, Mulhouse (68100), représentée par Monsieur Fabrice Gourat, en qualité de Président

Figurant ci-après sous la dénomination de la « **SOCIETE** »
D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement les « **PARTIES** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La **SOCIETE** envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur le territoire de la commune de COURTEPIERRE, dont l'implantation future est décrite, en l'état actuel du projet, sur le plan figurant en **Annexe 2**.

En l'état actuel du projet de la **SOCIETE**, il est prévu :

- que les pales de certaines tours éoliennes puissent surplomber certains espaces du domaine privé de la **COMMUNE** ;
- que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, puissent nécessiter que la **SOCIETE**, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité :
 - d'emprunter et de renforcer certains espaces du domaine privé de la **COMMUNE**, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc ;

- de réaliser, sur certains espaces du domaine privé de la **COMMUNE**, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc par la **SOCIETE** nécessite que la **COMMUNE** donne son accord quant à l'utilisation des voiries préalablement au dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du Parc.

Dès lors que l'ensemble des conditions nécessaires à la concrétisation du Parc seront réunies (obtention des autorisations administratives et validation du projet de Parc sur les plans technique, juridique, financier et réglementaire) il sera procédé à la levée d'option de la présente Promesse de constitution de servitudes.

Il est précisé que :

- la présente Promesse ne limite en aucun cas le nombre d'autorisations pouvant être délivrées sur le domaine privé de la commune ;
- la **SOCIETE** a d'ores et déjà sécurisé l'ensemble des parcelles nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation du Parc ;
- les autorisations administratives nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation du Parc sont en cours d'obtention par la **SOCIETE**.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La **COMMUNE** confère à la **SOCIETE**, qui l'accepte, la faculté de constituer les servitudes nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc portant sur les chemins ruraux ci-après désigné à l'article 2 des Présentes, à savoir :

- une servitude de survol qui s'exercera tant en aérien qu'au sol sur toute la surface couverte par les pales de la ou des éolienne(s) de la **SOCIETE** ;
- une servitude d'accès en tout temps et heures d'engins, grues et tous véhicules, pour accéder librement aux parcelles sur lesquelles seront implantées les éoliennes ;
- une servitude de câblage et réseaux enterrés.

LA **SOCIETE** accepte la présente Promesse de constitution de servitudes sur le domaine privé en tant que promesse, et se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation, suivant ses besoins.

Il est expressément convenu que faute pour la **SOCIETE** d'avoir levé l'option dans les formes et délais ci-après fixés à l'article 3 des Présentes, la **SOCIETE** sera déchue du droit d'exiger la réalisation de la présente Promesse, celle-ci étant alors considérée comme nulle et non avenue, la **COMMUNE** recouvrant par la seule échéance du terme, son entière liberté sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité.

ARTICLE 2 DESIGNATION DES FONDS

L'emprise des aménagements ou utilisations portera sur l'ensemble des parties du domaine privé de la **COMMUNE** que la **SOCIETE** aurait besoin d'occuper ou d'utiliser, de manière permanente ou temporaire, lors de la construction, du raccordement, de l'exploitation ou du démantèlement du Parc, désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Chemins ruraux
COURTEMPIERRE	Chemin rural dit de Villemoutiers (pour moitié)
	Chemin rural dit des Houys

Le plan prévisionnel d'emplacement du Parc est ci-après annexé (**Annexe 2**).

ARTICLE 3 DUREE - RESILIATION

La convention de servitudes sera conclue à compter de la levée d'option par la **SOCIETE**, devant intervenir dans un délai de dix (10) années à compter de la signature de la présente Promesse (ci-après « le Délai »), conclue par acte authentique devant notaire afin de permettre la publication au Service de la Publicité Foncière. Cette levée d'option sera réalisée par la **SOCIETE**, au plus tard un (1) mois avant l'expiration du Délai :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par écrit remis à la **COMMUNE** contre récépissé.

Compte tenu des délais techniques et administratifs inhérents au développement du Projet, cette durée pourra être prorogée de dix (10) années de manière unilatérale et formalisée par la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la **SOCIETE** au plus tard un (1) mois avant l'expiration du Délai.

La **SOCIETE** précisera dans sa levée d'option, la ou les parties du domaine privé de la **COMMUNE** qui feront l'objet de la constitution de servitudes du domaine privé.

L'acte authentique constatant la constitution des servitudes sur le domaine privé sera reçu par le notaire choisi par la **COMMUNE** en collaboration avec le notaire de la **SOCIETE**, dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Etant précisé que la durée de la convention de servitudes sur le domaine privé correspondra à la durée des baux emphytéotiques signés sur les parcelles recevant des éoliennes, sans pouvoir excéder une durée totale de quarante (40) ans.

ARTICLE 4 PHASE DE CHANTIER

Etat des lieux avant travaux :

Si nécessaire, un état des lieux contradictoire entre la **COMMUNE** et la **SOCIETE** sera établi avant l'ouverture du chantier. Cet état des lieux concernera les espaces du domaine privé appartenant à la **COMMUNE** concernés par la circulation des véhicules et engins devant se rendre sur les terrains recevant des éoliennes.

Remise en état :

Au plus tard douze (12) semaines après la réception du chantier, et si nécessaire, un nouvel état des lieux contradictoire entre la **COMMUNE** et la **SOCIETE** sera établi. Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une remise en état ou d'un dédommagement dans les six (6) mois suivant la réception du chantier. Les aménagements créés sur les espaces privés lors

du chantier et qui n'auront plus d'utilité pour la phase d'exploitation seront remis en état initial. Les frais de remise en état seront à la charge de la **SOCIETE**.

ARTICLE 5 UTILISATION DES CHEMINS PRIVÉS DE LA COMMUNE

La **COMMUNE** autorisera la **SOCIETE** à :

- utiliser tous chemins ruraux lui appartenant visés à l'article 2, dans le cadre de la construction et du raccordement du Parc par voie de câblage (enfouissement), de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du Parc y compris à les surplomber, ainsi que pour le transit des convois de transport ;
- renforcer tous chemins ruraux lui appartenant, buser les fossés et araser les talus, et plus généralement, tous travaux nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc.

ARTICLE 6 REDEVANCES

En contrepartie la **SOCIETE** s'engage à verser à la **COMMUNE** dans le mois suivant la mise en service du Parc (définie comme la date à laquelle intervient la première injection d'électricité produite par le Parc dans le réseau public d'électricité) les redevances suivantes (calculées selon l'emprise et la durée des servitudes sur les chemins concernés) :

- redevance de base de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€) annuelle**
- redevance complémentaire de **MILLE EUROS (1.000,00€) par mégawatt installé annuelle**

*Lesdites redevances sont payables pour la première fois dans le mois suivant la date de mise en service puis au plus tard le 31 janvier de chaque année pour les douze mois de l'année civile commencée. Il est entendu par les **PARTIES** que cette redevance sera diminuée de 50% dans le cas où la **COMMUNE** signe également avec la **SOCIETE** une Convention d'Occupation du Domaine Public.*

La redevance annuelle sera révisée le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du Parc. L'indice d'indexation sera calculé selon la formule ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 (ICH\text{TrevTS}/ICH\text{TrevTS}_0) + 0,2 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000_0)$$

Avec :

ICHTrevTS : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé -tous salariés- Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)

FM0ABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'Industrie française - Ensemble de l'industrie - A10 BE- Marché français -Prix départ usine.

ICHTrevTS₀ et FM0ABE0000₀ : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les **PARTIES** se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les **PARTIES**, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

En cas notamment d'acte de mise à disposition, de transfert ou de renouvellement des instances représentatives et plus généralement de toute modification portant sur les biens appartenant à la **COMMUNE**, objet des présentes, la **COMMUNE** s'engage à informer, transmettre et faire respecter l'ensemble des engagements pris dans la présente Promesse.

ARTICLE 8 SUBSTITUTION

La **COMMUNE** donne d'ores et déjà son accord pour que soient substituées à la **SOCIETE**, dans ses engagements, les deux sociétés de Projet en cours de création, ayant pour objet le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc.

ARTICLE 9 CONCOURS DE LA COMMUNE

La **COMMUNE** s'abstiendra de faire quoi que ce soit qui puisse entraver ou représenter une gêne pour l'édification et l'exploitation du Parc.

A cet effet, afin de satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, la **COMMUNE** signe les autorisations confirmatives (jointes en **Annexe 3**) et s'engage à réitérer ces pouvoirs et à les confirmer sous toute autre forme éventuellement requise, sur simple demande qui lui en serait faite par la **SOCIETE**.

Les interventions ultérieures de la **COMMUNE** reconnues indispensables à l'accomplissement de la présente Promesse et de ses conséquences sont régulièrement autorisées en vertu de la délibération du Conseil Municipal figurant en **Annexe 1** des Présentes.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

La **SOCIETE** demeurera responsable envers la **COMMUNE** des accidents ou dommages qui pourraient résulter des éléments constitutifs de la présente Promesse de constitution de servitudes visés à l'article 5 et/ou de l'utilisation des voies d'accès faites par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes.

La **SOCIETE** déclare être assuré à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande de la **COMMUNE**.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des chemins ruraux viendrait à être modifiée, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles désignations qui se seraient ainsi substituées aux anciennes.

Dans le cadre de la réitération de la présente promesse de convention de servitudes par acte notarié, les chemins mentionnés à l'article 2 devront être cadastrés. La **SOCIETE** prendra en charge et à ses frais l'arpentage des chemins cités pour les besoins de l'acte notarié.

ARTICLE 12 INFORMATION OBLIGATOIRE DEMANTELEMENT

En tant que représentant de la **COMMUNE**, Monsieur le Maire prend acte que le Parc, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est démantelé aux frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 22 Juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 FRAIS

LA SOCIETE supportera l'ensemble des frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence (notamment frais d'acte notarié, géomètre, publication..).

ARTICLE 14 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les **PARTIES** font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 15 LITIGES

La présente Promesse est soumise au droit français. En cas de différend entre les **PARTIES** concernant l'interprétation ou l'exécution de la Promesse, les **PARTIES** conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend. En cas de persistance du litige, les **PARTIES** pourront saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 ANNEXES

Les pièces ci-après annexées font partie intégrante des présentes.

Fait à _____, le _____, en _____ exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

VSB
Représentée par

LA COMMUNE de COURTEMPIERRE
Monsieur le Maire, Didier GIBALT

INTERVENT
Représentée par

**Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la commune de COURTEMPIERRE**

Je/Nous soussigné(s)

La COMMUNE de COURTEMPIERRE (45490), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Loiret ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de COURTEMPIERRE (45490), identifiée au SIREN sous le numéro 214 501 140.

Représentée par son Maire, Monsieur Didier GIBault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du [REDACTED]

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Chemins ruraux
COURTEMPIERRE	Chemin rural dit de Villemoutiers (pour moitié)
	Chemin rural dit des Houys

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable les sociétés :

VSB ENERGIES NOUVELLES, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes,

INTERVENT, société par actions simplifiées, au capital de 1.546.230 €, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 441 890 076, ayant son siège social 3, boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 F-68100 à Mulhouse, représenté par Monsieur Fabrice Gourat, en qualité de Président

ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichement, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à _____, le ____/____/____

Le Propriétaire

**PROMESSE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNE DE COURTEMPIERRE - VSB ENERGIES NOUVELLES/INTERVENT**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **COMMUNE de COURTEMPIERRE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Loiret ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de COURTEMPIERRE (45490), identifiée au SIREN sous le numéro 214 501 140, représentée par son Maire, Monsieur Didier GIBault, habilité à signer les présentes par la délibération du Conseil Municipal du [REDACTED], reçue en préfecture le [REDACTED] (**Annexe 1**)

Le délai de deux mois prévus par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'étant écoulé sans notification d'un recours devant le Tribunal administratif, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare, cet acte administratif revêt un caractère définitif

Figurant ci-après sous la dénomination de la « **COMMUNE** »
D'UNE PART,

VSB ENERGIES NOUVELLES, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la Fontaine, Nîmes (30900), et représentée par Monsieur François Trabucco, en qualité de Gérant, ou Monsieur Stéphane Michaut en qualité de Directeur Développement, ou Monsieur Thibaud Sauret en qualité de Responsable Régional Ouest

INTERVENT, société par actions simplifiées, au capital de 1.546.230 €, immatriculée au RCS de Mulhouse (68100) sous le numéro 441 890 076, ayant son siège social 3, boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 F, Mulhouse (68100), représentée par Monsieur Fabrice Gourat, en qualité de Président

Figurant ci-après sous la dénomination du « **FUTUR OCCUPANT** »
D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement les « **PARTIES** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **FUTUR OCCUPANT** envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur le territoire de la commune de COURTEMPIERRE, dont l'implantation future est décrite, en l'état actuel du projet, sur le plan figurant en **Annexe 2**.

En l'état actuel du projet, il est prévu :

- que les pales de certaines éoliennes puissent surplomber le domaine public de la **COMMUNE** ;
- que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, puissent nécessiter que le **FUTUR OCCUPANT**, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité :
 - d'emprunter et de renforcer certains espaces du domaine public de la **COMMUNE**, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc ;

- de réaliser, sur certains espaces du domaine public de la **COMMUNE**, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du Parc par le **FUTUR OCCUPANT** nécessite que la **COMMUNE** donne son accord quant à l'utilisation des voiries préalablement au dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du Parc.

Dès lors que l'ensemble des conditions nécessaires à la concrétisation du Parc seront réunies (obtention des autorisations administratives et validation du projet de Parc sur les plans technique, juridique, financier et réglementaire) il sera procédé à la levée d'option de la présente Promesse de convention d'occupation.

Il est précisé que :

- la présente Promesse ne limite en aucun cas le nombre d'autorisations pouvant être délivrées sur le domaine public ;
- le **FUTUR OCCUPANT** a d'ores et déjà sécurisé l'ensemble des parcelles nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation du Parc ;
- les autorisations administratives nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation du Parc sont en cours d'obtention par le **FUTUR OCCUPANT**.

Justifiant ainsi des conditions particulières prévues par le 4° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la **COMMUNE** est exonérée d'organiser la procédure de sélection prévue à l'article L. 2122-1-1 CG3P et devra rendre publique, au plus tard à la réitération des Présentes, les considérations de droit et de fait quant à la non mise en place d'une telle procédure.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La **COMMUNE** confère au **FUTUR OCCUPANT**, qui l'accepte, la faculté d'occuper à titre privatif les parties de son domaine public, ci-après désignées à l'article 2 des Présentes, tout en permettant la libre circulation des usagers (en dehors des périodes de travaux et d'entretien). Cette occupation prendra la forme :

- d'un survol qui s'exercera tant en aérien qu'au sol sur toute la surface couverte par les pales de la ou des éolienne(s) du **FUTUR OCCUPANT** ;
- d'un accès en tout temps et heures d'engins, grues et tous véhicules, pour accéder librement aux parcelles sur lesquelles seront implantées les éoliennes ;
- de l'enfouissement de câbles et autres réseaux enterrés.

Le **FUTUR OCCUPANT** accepte la présente Promesse de convention d'occupation du domaine public en tant que promesse, et se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation, suivant ses besoins.

Il est expressément convenu que faute par le **FUTUR OCCUPANT** d'avoir levé l'option dans les formes et délais fixés à l'article 3 des présentes, le **FUTUR OCCUPANT** sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la présente Promesse, celle-ci étant alors

considérée comme nulle et non avenue, la **COMMUNE** recouvrant par la seule échéance du terme, son entière liberté sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité.

ARTICLE 2 DESIGNATION DES FONDS

L'emprise des aménagements ou utilisations portera sur l'ensemble des espaces du domaine public de la **COMMUNE** que le **FUTUR OCCUPANT** aurait besoin d'occuper ou d'utiliser, de manière permanente ou temporaire, lors de la construction, du raccordement, de l'exploitation ou du démantèlement du Parc, désignés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Voies communales
COURTEMPIERRE	Voie communale n°1
	Voie communale n°2 (Route de Londeau)
	Route des Houys
	Rue de la Mairie
	Voie communale n°4

Le plan prévisionnel d'emplacement du Parc est ci-après annexé (**Annexe 2**).

ARTICLE 3 DUREE – RESILIATION

La convention de servitudes sera conclue à compter de la levée d'option par le **FUTUR OCCUPANT**, devant intervenir dans un délai de dix (10) années à compter de la signature de la présente Promesse (ci-après « le Délai »), conclue par acte authentique devant notaire afin de permettre la publication au Service de la Publicité Foncière. Cette levée d'option sera réalisée par le **FUTUR OCCUPANT**, au plus tard un (1) mois avant l'expiration du Délai :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par écrit remis à la **COMMUNE** contre récépissé.

Compte tenu des délais techniques et administratifs inhérents au développement du Projet, cette durée pourra être prorogée de dix (10) années et formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le **FUTUR OCCUPANT** au plus tard un (1) mois avant l'expiration du Délai.

Le **FUTUR OCCUPANT** précisera dans sa levée d'option, la ou les parties du domaine public de la **COMMUNE** qui feront l'objet de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

L'acte authentique constatant la réalisation de la convention d'occupation temporaire du domaine public sera reçu par le notaire choisi par la **COMMUNE** en collaboration avec le notaire du **FUTUR OCCUPANT**, dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Etant précisé que la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondra à la durée des baux emphytéotiques signés sur les parcelles recevant des éoliennes sans pouvoir excéder une durée totale de quarante (40) ans, sous réserve du caractère précaire et révocable d'une telle convention.

ARTICLE 4 PHASE DE CHANTIER

Etat des lieux avant travaux :

Un état des lieux contradictoire entre la **COMMUNE** et le **FUTUR OCCUPANT** sera établi avant la déclaration d'ouverture de chantier. Cet état des lieux concernera les espaces du domaine public appartenant à la **COMMUNE** concernés par la circulation des véhicules et engins devant se rendre sur les terrains recevant des éoliennes.

Remise en état :

Au plus tard douze (12) semaines après la réception du chantier, un nouvel état des lieux contradictoire entre la **COMMUNE** et le **FUTUR OCCUPANT** sera établi. Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une remise en état ou d'un dédommagement dans les six (6) mois suivant la réception du chantier. Les aménagements créés sur les espaces publics lors du chantier et qui n'auront plus d'utilité pour la phase d'exploitation seront remis en état initial. Les frais de remise en état seront à la charge du **FUTUR OCCUPANT**.

ARTICLE 5 UTILISATION DES VOIRIES COMMUNALES

La **COMMUNE** autorisera le **FUTUR OCCUPANT** à :

- utiliser toutes voiries communales visées à l'article 2 dans le cadre de la construction et du raccordement du Parc par voie de câblage (enfouissement), de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du Parc, y compris à les surplomber, ainsi que pour le transit des convois de transport ;
- renforcer toutes voiries communales, buser les fossés et araser les talus, et plus généralement, tous travaux nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc.

ARTICLE 6 REDEVANCES

En contrepartie le **FUTUR OCCUPANT** s'engage à verser à la **COMMUNE** dans le mois suivant la mise en service du Parc (définie comme la date à laquelle intervient la première injection d'électricité produite par le Parc dans le réseau public d'électricité) les redevances suivantes (calculées selon l'emprise et la durée d'occupation des chemins concernés) :

- redevance de base de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€) annuelle**
- redevance complémentaire de **MILLE EUROS (1.000,00€) annuelle par mégawatt installé sur le territoire communal**

*Lesdites redevances sont payables pour la première fois dans le mois suivant la date d'ouverture de chantier au prorata de l'année en cours puis au plus tard le 31 janvier de chaque année pour les douze mois de l'année civile commencée. Il est entendu par les **PARTIES** que cette redevance sera diminuée de 50% dans le cas où la **COMMUNE** signe également avec le **FUTUR OCCUPANT** une Convention de Servitudes portant sur son domaine privé.*

La redevance annuelle sera révisée le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du Parc. L'indice d'indexation sera calculé selon la formule ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 (ICH\text{TrevTS}/ICH\text{TrevTS}_0) + 0,2 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000_0)$$

Avec :

ICH_{TrevTS} : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé -tous salariés- indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)

FM0ABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie – A10 BE- Marché français –Prix départ usine.

ICH_{TrevTS}₀ et FM0ABE0000₀ : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les **PARTIES** se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les **PARTIES**, l'Indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

En cas notamment d'acte de mise à disposition, de transfert ou de renouvellement des instances représentatives et plus généralement de toute modification portant sur les biens appartenant à la **COMMUNE**, objet des Présentes, la **COMMUNE** s'engage à informer, transmettre et faire respecter l'ensemble des engagements pris dans la présente Promesse.

ARTICLE 8 SUBSTITUTION

La **COMMUNE** donne d'ores et déjà son accord pour que soient substituées au **FUTUR OCCUPANT**, dans ses engagements, les sociétés de Projet en cours de création, ayant pour objet le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc.

ARTICLE 9 CONCOURS DE LA COMMUNE

La **COMMUNE** s'abstiendra de faire quoi que ce soit qui puisse entraver ou représenter une gêne pour l'édification et l'exploitation du Parc.

A cet effet, afin de satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, la **COMMUNE** signe les autorisations confirmatives (jointes en **Annexe 3**) et s'engage à réitérer ces pouvoirs et à les confirmer sous toute autre forme éventuellement requise, sur simple demande qui lui en serait faite par le **FUTUR OCCUPANT**.

Les interventions ultérieures de la **COMMUNE** reconnues indispensables à l'accomplissement de la présente Promesse de convention et de ses conséquences sont régulièrement autorisées en vertu de la délibération du Conseil Municipal figurant en **Annexe 1** des Présentes.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Le **FUTUR OCCUPANT** demeurera responsable envers la **COMMUNE** des accidents ou dommages qui pourraient résulter des éléments constitutifs de la présente Promesse de convention d'occupation temporaire visés à l'article 5 des Présentes et/ou de l'utilisation des voies d'accès faites par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des Présentes.

Le **FUTUR OCCUPANT** déclare être assuré à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande de la **COMMUNE**.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS FONCIERES

Dans l'hypothèse où la désignation de certaines parties du domaine public viendrait à être modifiée, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles désignations qui se seraient ainsi substituées aux anciennes.

ARTICLE 12 INFORMATION OBLIGATION DEMANTELEMENT

En tant que représentant de la **COMMUNE**, Monsieur le Maire prend acte que le Parc, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est démantelé aux frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 13 FRAIS

Le **FUTUR OCCUPANT** supportera l'ensemble des frais et droits des Présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence (notamment frais d'acte notarié, géomètre, publication..).

ARTICLE 14 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Présentes et de leurs suites, les **PARTIES** font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des Présentes.

ARTICLE 15 LITIGES

La présente Promesse est soumise au droit français. En cas de différend entre les **PARTIES** concernant l'interprétation ou l'exécution de la Promesse, les **PARTIES** conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend. En cas de persistance du litige, les **PARTIES** pourront saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 ANNEXES

Les pièces ci-après annexées font partie intégrante des Présentes.

Fait à _____, le _____, en _____ exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

VSB
Représentée par

COMMUNE de COURTEPIERRE
Monsieur le Maire, Didier GIBAUT

ANNEXE 3 : ATTESTATION

**Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état**

VSB/INTERVENT Promesse de Convention d'Occupation du Domaine Public – Octobre 2021

Je/Nous soussigné(s)

La COMMUNE de COURTEMPIERRE (45490), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Loiret ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de Courtempierre (45490), identifiée au SIREN sous le numéro 214 501 140.

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Voies communales
COURTEMPIERRE	Voie communale n°1
	Voie communale n°2 (Route de Londeau)
	Route des Houys
	Rue de la Mairie
	Voie communale n°4

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes et

INTERVENT, société par actions simplifiées, au capital de 1.546.230 €, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 441 890 076, ayant son siège social 3, boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 F-68100 à Mulhouse, représenté par Monsieur Fabrice Gourat, en qualité de Président

ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichage, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à _____, le ____/____/____

Le Propriétaire



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

CANTON DE COURTENAY

N° de Délibération : 2021-31
Date de Convocation : 14/09/2021
Nbre de Conseillers en Exercice : 11
Nbre de Conseillers Présents : 10
Nbre de Conseillers Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00



MAIRIE DE TREILLES EN GATINAIS

L'An deux mille vingt et un, le mardi 21 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique extraordinaire, au lieu habituel des séances, sous la présidence de, Françoise Woehrle Maire.

Etaient présents Madame WOEHRLE Françoise, Mme Jocelyne PONTLEVE ; Mme Corinne TOLLET-TEMPIER ; M. PAROT Daniel ; M. PERRONNET Philippe ; Mme SUBIAS Eliane ; Mme Nadine BERRUET ; M. Patrice BRIGAULT ; M. Daniel VINCENT ; M. Laurent ROGER
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée : Mme Audrey COTTET-LEONES

Absent :

Procurations : Mme Audrey COTTET-LEONES à M. Laurent ROGER

Madame Corinne TOLLET-TEMPIER a été élue secrétaire.

Délibération n°31

VSB – utilisation des chemins communaux

Madame la Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal une convention de la société d'exploitation VSB-Intervent qui sollicite l'utilisation des chemins communaux et autres servitudes en vue de la réalisation d'un parc éolien.

Après explication et lecture de la convention, il ressort qu'il y a risque d'effets négatifs de l'utilisation de ces chemins communaux. Effectivement, il y a risque de dommages collatéraux suite aux installations des câbles et canalisations. La société exploitante pourrait être amenée à apporter des modifications pour la pose de ses éoliennes. Le dédommagement pour cette utilisation n'est pas à hauteur de la destruction que cela pourrait engendrer.

Le Conseil municipal donne un avis défavorable à l'utilisation de chemins communaux.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DONNE un avis défavorable à l'utilisation des chemins communaux pour la construction du parc éolien

Pour extrait certifié conforme

TREILLES EN GATINAIS, le 28 septembre 2021
La Maire,
Françoise WOEHRLE

Délibération rendue exécutoire le 28 septembre 2021
Publiée le 28 septembre 2021
Notifiée en sous-préfecture le 28 septembre 2021



Envoyé en préfecture le 27/04/2022
Reçu en préfecture le 27/04/2022
Affiché le 
ID : 045-214503286-20220401-AFR2022_007-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

CANTON DE COURTENAY

N° de Délibération
Date de Convocation : 22/03/2022
Nbre de Membres en Exercice : 09
Nbre de Membres Présents : 08
Nbre de Membres Votants : 08 (voix contre)

ASSOCIATION FONCIERE DE TREILLES EN GATINAIS

L'An deux mille vingt et un le vendredi 1^{er} avril à dix-huit heures, les membres de l'Association Foncière légalement convoqué se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Françoise WOEHRLE.

Etaient présents : Mme Françoise WOEHRLE ; M. Patrick PIGET ; M. Ghislain THOMAS ; M. Ghislain HOUY ; M. Laurent ROGER ; M. Jean-Pierre PIGET ; M. Jean-François CLEMENT ; M. Thierry SIMON.

Absent excusé : M. Thierry SIMON procuration à M. Patrick PIGET

Absent : M. Alain JAMOT

M. Laurent ROGER a été élu secrétaire.

LES CHEMINS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

Madame la présidente donne lecture de la convention INTERVENTS, (convention dont les membres du bureau avaient eu une copie en 2021), concernant l'implantation d'éoliennes et donc de l'usage, par les différents prestataires de construction, des chemins de l'A.F.R. de Treilles en Gâtinais.

Pour mémoire, une réunion de présentation du projet d'implantation d'éoliennes, et de ses répercussions sur la commune de Treilles, notamment du passage des véhicules poids lourds pour l'apport du matériel de construction avait eu lieu lors de la réunion A.F.R. du 8 octobre 2021. Il résultait de cette réunion que Les conséquences seraient potentiellement dommageables pour les routes communales et les chemins de l'A.F.R. de Treilles. INTERVENTS s'engageait à prendre, partiellement, sous sa responsabilité un dédommagement financier pour la réhabilitation des chemins de l'A.F.R. Des discussions s'en sont suivies.

Les Membres du Bureau,
Après en avoir délibéré,

Votent à l'unanimité CONTRE (par 8 voix) l'utilisation des chemins de l'A.F.R. de Treilles en Gâtinais par les prestataires d'INTERVENTS pour l'implantation d'éoliennes.

Pour extrait certifié conforme

TREILLES EN GATINAIS, 06/04/2022
La Présidente,

Délibération rendue exécutoire le 06/04/2022
Publiée le 06/04/2022
Notifiée en sous-préfecture le 06/04/2022



**EXTRAITS DE L'ASSIGNATION DE L'AFR DE COURTEMPIERRE DEVANT LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE MONTARGIS**

I/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Sur les parties aux litiges

Attendu que l'association PRO.T.G a pour objet, sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, la protection de l'environnement, notamment de la faune, de la flore, des paysages et du patrimoine culturel, contre toutes les atteintes qui pourraient lui être portées, entre autres par l'implantation d'éoliennes ou d'usines de méthanisation et des équipements qui leur sont liés (construction de postes de livraison, installation de câbles électriques, création ou réaménagement ou utilisation de voies publiques ou privées etc (pièce 1).

Que de son côté, l'association foncière de remembrement de Courtempierre (AFR) est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L 123-8 du Code rural (appelés travaux connexes de remembrement (pièce 2).

Qu'elle est composée de propriétaires de terres agricoles et des chemins agricoles les desservant.

Qu'elle est dirigée par un bureau composé du maire de la commune et de 6 propriétaires terriens.

Sur l'objet du litige

Attendu que depuis 2017, un important projet d'installation d'une quinzaine d'éoliennes de 200 mètres de haut sur les communes de Courtempierre, Treilles-en-Gâtinais et Gondreville est porté par deux promoteurs, les Sociétés INTERVENT et VSB Energie Nouvelle (pièce 3).

Que pour la parfaite information du Tribunal, il convient de préciser que l'installation de ce parc éolien nécessite l'utilisation ou la création de chemins spécifiques pour le transport des éléments à la fois très lourds et hors gabarit.

Que des zones de stationnement sont aussi requises pour des engins de levage et de montage et le stockage de matériel.

Que ces diverses contraintes empiètent sur des surfaces non négligeables de terres cultivables, tant pour la création de ces zones et chemins de circulation, que pour l'élargissement et le renforcement des chemins existant.

Que ceux-ci doivent, en outre, rester disponibles pendant toute la durée des travaux, mais également pendant toute la durée du contrat de location et en fin de vie de celui-ci, pour le démantèlement et l'évacuation des déchets.

Que certains propriétaires terriens ou exploitants refusent l'implantation d'éoliennes sur leurs terres, étant victimes de la présence de ces engins sur les parcelles adjacentes aux leurs.

Que la gestion des chemins est encadrée par l'AFR, dont certains membres du bureau sont de fervents partisans du projet.

□ Sur la demande d'annulation de la convention de servitude

Attendu que le 27 mars 2018, la Société VSB a proposé à l'AFR une convention de servitude, qui autoriserait les accès nécessaires au projet (pièce 4).

Que cette proposition engageait tous les propriétaires des parcelles/chemins avec les promoteurs pour la durée d'exploitation, avec des règles particulièrement contraignantes pour les exploitants des parcelles agricoles adjacentes.

Qu'elle nécessitait donc la réunion de l'assemblée générale des propriétaires.

Que c'est la raison pour laquelle le Président a convoqué le bureau le 26 février 2019, avec notamment pour ordre du jour la préparation de l'assemblée générale (pièce 5).

Que la tenue de l'assemblée générale suppose la convocation de tous les membres de l'AFR.

Attendu qu'il semblerait qu'une assemblée générale se soit tenue le 6 juin 2019 et qu'à cette occasion les statuts de l'AFR, inexistant depuis 2009, auraient été entérinés.

Que suite à cette assemblée générale bureau de l'AFR a pris la décision, le 10 juin 2020, de signer la convention litigieuse avec les promoteurs (pièce 6).

Que cependant, l'association PRO.TG a été alertée par plusieurs propriétaires ayant eu vent d'une rumeur concernant la signature de cette convention alors qu'ils avaient nullement été convoqués à l'assemblée générale (pièces 7 à 10) et qui lui ont demandé d'agir pour éclaircir cette affaire dans leur intérêt (pièce 12).

Que l'association PRO.TG entend solliciter l'annulation de la délibération du 10 juin 2020, ayant été signée par une entité dépourvue de tout pouvoir en ce sens.

II/ DISCUSSION

1. Sur l'incompétence du bureau

Attendu qu'il ressort de la délibération du 10 juin 2020 que les membres du bureau ont été convoqués conformément à l'article 7 des statuts de l'AFR (pièce 6).

Or, attendu que cet article, libellé « Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations », prévoit que: « Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par courrier électronique, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. (...) »

Que cet article prévoit donc, légitimement, que l'assemblée générale concerne tous les membres de l'association, et non seulement les membres du bureau.

Qu'en vue de la délibération du 10 juin 2020, tous les membres de l'association devaient donc être convoqués, et non seulement les membres du bureau.

Or, attendu que plusieurs propriétaires se sont plaints auprès de l'association PRO.TG de l'absence de convocation (pièces 7 à 10).

Que cette délibération est donc entachée d'une première irrégularité en ce qu'elle ne pouvait être prise par les seuls membres du bureau.

2. Sur la question des statuts

Attendu qu'au surplus, une difficulté touche les statuts mêmes de l'association AFR.

Qu'en effet, ceux-ci précisent qu'ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 6 juin 2019.

Or, attendu que là encore, aucune assemblée générale n'avait été régulièrement convoquée à cette fin.

Qu'en outre, cette délibération n'a jamais été transmise à l'ensemble des propriétaires, en méconnaissance de l'article 40 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Qu'elle ne saurait donc être exécutoire.

Attendu, par ailleurs, que les statuts litigieux précisent en leur article 1 que l'AFR a été instituée par un arrêté préfectoral du 15 juin 1962.

Que les statuts n'ont été déposés qu'après le 6 juin 2019, alors même que, conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ils auraient dû l'être avant le 6 mai 2011 (pièce 11).

Attendu qu'enfin, aucune assemblée générale n'ayant été convoquée régulièrement depuis 2009, soit depuis 13 ans, il est évident que les membres du bureau, dont le Président, n'ont pas été régulièrement renouvelés.

Attendu qu'en conséquence, la délibération du 10 juin 2020, approuvant la convention d'utilisation des chemins et autres servitudes et autorisant son Président à la signer, a été prise par une autorité incompétente.

Qu'elle ne pourra donc qu'être annulée.

Qu'en outre, il sera enjoint à l'association AFR de convoquer régulièrement une assemblée générale de l'ensemble de ses membres, aux fins:

- d'approuver les statuts de l'association ; - de discuter de la convention litigieuse.

Le tout sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir.

Qu'enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association PRO.TG l'ensemble des frais irrépétibles non compris dans les dépens et en réparation desquels elle se trouve bien fondée à solliciter l'allocation d'une somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1180 et suivants du Code civil,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
Vu les pièces versées aux débats,

DECLARER la délibération de l'association AFR en date du 10 juin 2020 nulle et de nul effet,

CONSTATER que les statuts de l'association AFR n'ont pas été adoptés régulièrement,

ENJOINDRE l'association AFR d'avoir à convoquer régulièrement une assemblée générale de l'ensemble de ses membres, aux fins d'approuver les statuts de l'association et de discuter de la convention litigieuse signée avec les promoteurs et relative au projet de parc éolien, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir.

CONDAMNER l'association AFR à verser à l'association PRO.T.G la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES